

qu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31981

Gouvernement du Québec

### **Décret 440-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT le financement du service de la dette de quatre projets de garderie dans la région Kativik et du centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak

ATTENDU QUE le 2 avril 1998, le gouvernement du Québec a fait connaître ses nouvelles orientations en matière autochtone dont la création d'un fonds de développement pour les Autochtones visant à soutenir des initiatives de développement économique et la réalisation d'infrastructures communautaires autochtones;

ATTENDU QUE le président du Comité administratif de l'Administration régionale Kativik (ARK) et le ministre délégué aux Affaires autochtones ont signé, le 21 octobre 1998, une entente-cadre concernant la région Kativik;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre, le gouvernement du Québec s'engage à fournir, à partir du Fonds de développement pour les Autochtones, une enveloppe de 25 millions de dollars qui sera affectée graduellement au cours des cinq prochaines années au développement économique et au financement de projets d'immobilisations proposés par des partenaires de la région Kativik et agréés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'enveloppe sera gérée conformément à un calendrier de réalisation des projets qu'établiront annuellement l'ARK et le gouvernement;

ATTENDU QU'une entente particulière établira les modalités de programmation, de gestion et de concertation, ainsi que les engagements généraux de l'ARK et du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà accepté que le projet de centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak puisse être reconnu admissible à une aide financière à même l'enveloppe de financement mise en place, sous réserve toutefois d'un accord des parties et d'une recommandation favorable du conseil municipal du village nordique, ce qui a été fait;

ATTENDU QUE l'ARK planifie la construction de quatre garderies dans les villages nordiques de Kuujuarapik, Salluit, Kangirsuk et Kangigsualujuaq pour l'été 1999 et qu'il est nécessaire, dès maintenant, de finaliser le montage financier nécessaire à leur réalisation;

ATTENDU QUE chaque conseil municipal a adopté une résolution donnant la priorité au projet de construction d'une garderie qui serait administrée par un organisme à but non lucratif tel que le prescrit la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) modifiée par la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58);

ATTENDU QUE les négociations menant à la signature de l'entente particulière se poursuivront;

ATTENDU QUE les projets de garderies et du centre récréatif respectent les objectifs et les modalités du Fonds de développement pour les Autochtones;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones est chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il est responsable du Secrétariat aux affaires autochtones et du programme 4 « Affaires autochtones » du portefeuille « Conseil exécutif » apparaissant au livre des crédits et qu'il est habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QU'il soit autorisé à financer le service de la dette, soit le remboursement du capital, les paiements d'intérêts et les frais inhérents, des emprunts de 1,9 M\$ à être contractés par quatre centres de la petite enfance dans la région Kativik afin de réaliser quatre projets de garderie, et de l'emprunt de 4 M\$ à être contracté par la Société Makivik pour le centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31971